



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 11.03.2010
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT
DE LA SOCIETE ATLANTIS INDUSTRIE Sprl

10, Avenue du Commerce à Kinshasa/Gombe

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement ou de transformation tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 22 février 2010 par la société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** et les pièces jointes audit dossier ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé pour une période d'une année renouvelable à la société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** dont références ci-dessous :

- N° d'identification Nationale : 01-128-N56225R ;
- N° d'Enregistrement au Nouveau registre de commerce : KG/647 ;

Article 2

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** est tenue de :

- a) acheter l'or leur présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du CEEC du ressort ;
- c) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 - les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;Toute sous location de leur agrément à des tiers est interdite ;
- d) s'interdire tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
- e) transmettre mensuellement le rapport d'activités au ministère des mines, à la direction générale du CEEC ;
- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- h) soumettre leurs produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de contrôle ;
- i) se conformer à la réglementation de la Banque centrale du Congo en matière de change ;
- j) disposer en priorité d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.



Article 3

En attendant que la société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de l'or de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente d'or avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4

La société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines, à la Direction des Mines et à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock.

Article 5

Il est interdit à la société **ATLANTIS INDUSTRIE Sprl** de sous-louer son agrément en tant que comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale.

Article 6

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues au code Minier, toute violation à la réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'or de production artisanale sera sanctionnée par le retrait du présent agrément.

Article 7

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 0 MARS 2010

Martin KABWELULE

Ampliations

Cabinet du Président de la République	(1)
Cabinet du Ministre des Mines	(1)
Secrétariat Général des Mines	(1)
Direction des Mines	(2)
Commission Kimberley	(1)
CTCPM	(1)
Division Provinciale des Mines	(1)
Sté ATLANTIS INDUSTRIE Sprl	(1)

9